

ARRETE PREFECTORAL N° 2003 - 1160

portant révision de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique : le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les périmètres de protection et servitudes qui affèrent aux captages de la Garenne appartenant à la communauté urbaine de Lyon et situés sur le territoire des Communes de MEYZIEU et de JONAGE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-14,

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L215-13;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R123-22;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1976 autorisant la communauté urbaine de Lyon à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine au lieu-dit La Garenne ;

VU L'arrêté du 13 août 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de MEYZIEU – La Garenne – et des servitudes afférentes

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

VU la délibération de la communauté urbaine de Lyon du 25 mai 1999 décidant de demander la révision des périmètres et servitudes de protection des captages de La Garenne ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 décembre 1999 ;

VU les pièces du dossier établi en vue de la révision de la protection des captages de La Garenne qui font partie du dispositif d'approvisionnement en eau potable de l'agglomération lyonnaise ;

VU la note de synthèse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 mai 2002 ;

VU le dossier de l'enquête publique qui a eu lieu en mairie de Meyzieu ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 novembre 2002 ;

VU le plan des lieux - et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés - des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène publique du Rhône en date du 26 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population ;

CONSIDERANT que les captages de La Garenne font partie du dispositif de sécurité pouvant pallier une défaillance de l'adduction principale de Crépieux-Charmy ;

CONSIDERANT que le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, identifie la nappe du couloir fluvio - glaciaire de Meyzieu comme étant un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale devant être préservé pour les générations futures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu:

- de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ;
- d'instaurer des périmètres de protection autour de la zone de captage au lieu dit "La Garenne" sur le territoire de la commune de Meyzieu, ainsi que les servitudes afférentes, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, au lieu-dit La Garenne, sur le territoire de la Commune de MEYZIEU sont abrogées.

Article 2 : La communauté urbaine de Lyon est autorisée à dériver les eaux au lieu-dit "La Garenne", commune de Meyzieu, sans que le débit maximal prélevé n'excède 1000 m³ par heure et 24 000 m³ par jour. La dérivation des eaux souterraines est déclarée d'utilité publique.

Article 3 : La communauté urbaine de Lyon doit indemniser les usagers des eaux de tous dommages prouvés comme conséquences de la dérivation des eaux désignée à l'article 2.

Article 4 : Tout projet de modification du nombre et des caractéristiques des puits, des quantités d'eau prélevées, de la station de traitement et de la nature des produits de traitement utilisés, des systèmes d'alerte et de surveillance, est porté à la connaissance du Préfet par la communauté urbaine de Lyon avec un dossier complet explicitant les caractéristiques du projet.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Article 5 : Compte tenu de la très grande vulnérabilité de la nappe aquifère au lieu-dit "La Garenne" alimentée par la nappe du couloir de Meyzieu, très mal protégée des agressions de surface du fait de sa faible couverture naturelle,

Compte tenu de la proximité, à l'amont des captages, du canal de Jonage, exutoire à de nombreux rejets urbains et industriels,

Compte tenu de la forte perméabilité des alluvions fluvio-glaciaires et de la rapidité des temps de transfert des différents points potentiels de pollutions inventoriés dans l'environnement des captages, jusqu'aux eaux prélevées dans les puits de "la Garenne",

Les prescriptions relatives aux périmètres de protection fixées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 1976 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 6 : périmètre de protection immédiate

Ce périmètre recouvre les parcelles indiquées par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 16.

Il est entouré d'une clôture solide et doté d'un portail fermé à clef. Son accès est interdit à quiconque en dehors du maître d'ouvrage et des personnes qu'il habilite.

Un dispositif est installé pour avertir de toute intrusion dans la station.

Toutes constructions, activités, installations, dépôts sont interdits, à l'exception de celles et ceux nécessaires à la maintenance, l'exploitation des ouvrages et à l'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, avec évacuation hors du périmètre des végétaux recueillis.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister. Des fossés ou merlons adaptés suppriment ce risque.

La plantation d'arbres à plus de 25 mètres des puits est autorisée, à condition qu'ils ne soient l'objet d'aucun traitement phytosanitaire et que les feuilles tombées soient régulièrement collectées et évacuées.

Article 7 : périmètre de protection rapprochée - ce périmètre comporte deux zones A et B recouvrant les parcelles conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Compte tenu de la vulnérabilité naturelle des eaux évoquée à l'article 5, ce périmètre a pour objectif d'éviter les risques de pollutions en provenance des terrains inclus dans son tracé, susceptibles d'atteindre les captages en moins de 20 jours tout en maintenant la vocation urbaine de la zone B en rive gauche du canal.

7.1 Dans le périmètre de protection rapprochée - ZONE A et ZONE B -

7.1.2 - sont interdites les installations et activités nouvelles suivantes :

- les recherches et captages des eaux souterraines à l'exception de celles destinées exclusivement au profit du bénéficiaire du présent arrêté ;
- la création de terrassements, les remblaiements d'excavations existantes, les activités en fond d'excavations, à l'exception de ceux décrits à l'article 7.3.1 pour l'aménagement des zones d'habitation ;
- les voiries nouvelles de transit, les aires de stationnement non étanches ou étanches mais supérieures à 500 m², à l'exception de celles décrites à l'article 7.3.1;
- les créations et les extensions de carrières d'exploitation de matériaux, les affouillements ;
- la création de dépôts de matériaux et de végétaux quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- l'installation de canalisations autres que celles nécessaires à l'aménagement des zones pavillonnaires et qui sont limitées aux canalisations d'amenée des eaux potables et du gaz, de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ;
- la création de cimetière ;
- la création d'installations et d'activités, y compris temporaires, utilisant, transportant et stockant des produits dangereux ;
- la création d'installations relevant de la déclaration et de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation de nouveaux réservoirs de fioul, gazole destinés notamment au chauffage des habitations ;
- l'épandage et l'enfouissement des lisiers, purins, eaux usées, fumiers, litières, eaux blanches de laiteries, boues de stations d'épuration, matières de vidange des installations d'assainissement individuel, cendres et mâchefers de toutes origines ;
- le pâturage des animaux ;
- les nouvelles installations de maraîchage ;

7.1.3 - sont réglementés :

les activités agricoles:

- les apports d'engrais et les traitements chimiques des cultures sont autorisés sous réserve qu'ils s'inscrivent dans des pratiques raisonnées; des programmes prévisionnels de fumure et de traitement annuels sont établis de même que les bilans annuels des apports; ces programmes et ces bilans doivent être consignés sur un carnet mis à disposition de l'autorité sanitaire ;
- l'irrigation est autorisée sous réserve d'éviter tout excédent favorisant le transfert de polluants vers la nappe ; elle doit être limitée aux besoins induits par l'évapotranspiration et être suivie annuellement ;
- en cas de difficultés de mise en œuvre des prescriptions énumérées ci-dessus, les activités sont déplacées hors du périmètre de protection rapprochée ;

les rejets, stockages, manipulations de liquides :

- toutes les constructions existantes sont raccordées au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales selon les modalités et délais prévus aux articles 7.2 et 7.3 ;
- le contrôle de l'étanchéité des réseaux est à charge du bénéficiaire du présent arrêté, il est réalisé dans les délais prévus aux articles 7.2 et 7.3 ;
- les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement sont collectées et évacuées par le réseau collectif dans les délais prévus aux articles 7.2 et 7.3 ;
- les rejets hors réseau public sont supprimés dans les délais prévus aux articles 7.2 et 7.3. Seules les eaux de ruissellement sur les toitures peuvent être infiltrées par des équipements et dispositifs permettant le contrôle ;
- les abords des voiries, chemins, berges du canal de Jonage sont entretenus exclusivement par des moyens mécaniques ;
- les aires de manipulation, chargement, déchargement, stockage de tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe sont aménagés de sorte que toute fuite est aisément identifiable et que les produits répandus sont récupérés dans des contenants étanches, selon les prescriptions et délais précisés aux articles 7.2 et 7.3.
- les réservoirs existants de produits pétroliers tels que fioul, gazole, et notamment les cuves destinées au chauffage des habitations sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite, ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

canal de Jonage :

Tous les travaux d'entretien ou les interventions sur le canal - sauf en cas d'extrême urgence - ne peuvent être entrepris qu'en concertation avec les services chargés de la police des eaux et de la police sanitaire. Les berges ne doivent pas être entretenues par des procédés chimiques.

7.2 Dans le périmètre de protection rapprochée - ZONE A

7.2.1 - sont interdites les installations nouvelles suivantes :

- la création de toute construction nouvelle superficielle ou souterraine, quel qu'en soit l'usage.

7.2.2 - sont réglementés :

- toutes les constructions à usage d'habitation doivent être raccordées au réseau public d'évacuation des eaux usées et pluviales : les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement des véhicules automobiles sont également collectées et évacuées dans le réseau public dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté ;
- l'étanchéité des réseaux est contrôlée une fois tous les 5 ans à la charge du bénéficiaire du présent arrêté ;

- l'extension des constructions à usage d'habitation est autorisée dès lors que cette extension n'est pas supérieure à 30m² ;
- l'installation de piscines pour les maisons d'habitation existantes est autorisée sous réserve du rejet des eaux dans le réseau public selon les modalités fixées par le maître d'ouvrage du réseau ; les produits de traitement sont stockés dans les conditions figurant au 6^{ème} paragraphe du 7.2.2. ci-après ;
- les réservoirs existants de produits pétroliers tels que fioul, gazole, et notamment les cuves destinées au chauffage des habitations sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. La mise en conformité des cuves existantes est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté ;
- tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe sont stockés sur cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité du stockage et les produits d'extinction d'un éventuel incendie ; les aires de manipulation, chargement, déchargement de ces produits sont couvertes et munies de dispositifs spécifiques étanches de récupération des produits épandus ; l'ensemble des travaux nécessaires aux couvertures et étanchéités décrites dans le présent alinéa est réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté ;
- les rejets dans la nappe sont supprimés dans un délai de 3 ans suivant la publication du présent arrêté ;

7.3 Dans le périmètre de protection rapprochée -ZONE B

7.3.1-sont autorisées les installations et activités suivantes :

a) zones pavillonnaires incluant :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de commerce de proximité ne détenant pas de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, lorsque les eaux usées et les eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules sont raccordées aux réseaux collectifs ;
 - les terrassements nécessaires à leur aménagement : fondations, voies et réseaux de desserte ;
 - l'installation de piscines pour les maisons d'habitation est autorisée sous réserve du rejet des eaux dans le réseau public selon les modalités fixées par le maître d'ouvrage du réseau ; les produits de traitement sont stockés dans les conditions figurant au 7^{ème} alinéa du 7.3.2. ci-après ;
 - les remblais nécessaires à leur aménagement et à la condition que les matériaux utilisés proviennent exclusivement de carrières autorisées et soient clairement identifiés ;
 - la construction de nouveaux réseaux pour leur desserte ou l'amélioration des réseaux existants, lorsqu'ils desservent déjà une zone pavillonnaire ;
 - la création de voiries nouvelles nécessaires à leur desserte ;
- b) la création d'aires de stationnement étanches d'une superficie inférieure à 500 m² à condition que les eaux de ruissellement soient évacuées dans le réseau public ;
- c) l'usage des puits et forages existant à la publication du présent arrêté à condition que le débit n'excède pas 8m³/h. ; les ouvrages doivent être conçus et équipés de façon à éviter toute pollution de la nappe par ruissellement ou retour par la conduite de pompage : margelle, capot, aire cimentée, dispositif anti-retour, etc ;

7.3.2-sont réglementées les installations et activités existantes suivantes :

- toutes les constructions existantes sont raccordées au réseau collectif d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté ;
- les eaux de ruissellement des voiries et aires de stationnement sont collectées et évacuées dans le réseau collectif dans le délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté ;

- lorsque le réseau d'eaux pluviales est inexistant, le rejet dans la nappe des eaux pluviales ou de ruissellement est autorisé s'il existe un pré traitement de ces eaux avant rejet ;
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, est contrôlée une fois tous les 5 ans ;
- l'entretien des abords des voiries et chemins doit être exclusivement effectué par des moyens mécaniques ;
- les réservoirs de produits pétroliers tels que fioul, gazole, et notamment les cuves destinées au chauffage des habitations sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Elles sont mises en conformité dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté ;
- tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe sont stockés sur cuvette de rétention étanche capable de contenir la totalité du stockage et les produits d'extinction d'un éventuel incendie ; les aires de manipulation, chargement, déchargement de ces produits sont couvertes et munies de dispositifs spécifiques étanches de récupération des produits épandus. L'ensemble des travaux nécessaires aux couvertures et étanchéités décrites dans le présent alinéa est réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 8 : périmètre de protection éloignée

Ce périmètre recouvre les parcelles conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Compte tenu de la vulnérabilité naturelle des eaux de l'aquifère exploité évoquée à l'article 5, ce périmètre a pour objectif de maîtriser les pollutions repérées ou/et susceptibles de mettre 100 jours à lui parvenir, et qui proviendraient des terrains inclus dans son tracé. Les risques liés à la survivance au-delà de 20 jours (périmètre de protection rapprochée), dans l'environnement, de certains microorganismes pathogènes, conduisent à l'interdiction suivante

8.1 - sont interdits :

-l'épandage et l'enfouissement des boues des stations d'épuration et des matières de vidange des installations d'assainissement individuel.

8.2 - sont réglementés :

- le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales : les eaux usées de toutes les constructions nouvelles, les eaux ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement de véhicules sont évacuées dans les réseaux publics, dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté.
- les réservoirs de produits pétroliers tels que fioul, gazole, et notamment les cuves destinées au chauffage des habitations sont contrôlables, à double paroi avec détecteur de fuite ou installés dans une fosse étanche capable de contenir la totalité du réservoir et les produits d'extinction d'un éventuel incendie. Les cuves existantes sont mises en conformité lors de leur remplacement;
- les carrières et affouillements sont limités de manière que subsiste une distance de 5 mètres jusqu'aux plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal).
- les aires de chargement, déchargement, manipulation, stockage de produits dangereux pour la qualité des eaux sont aménagées, dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté, de telle sorte qu'en cas d'épandage, ces produits et les produits d'extinction d'un éventuel incendie ne portent pas atteinte à la nappe ;
- les aires de stationnement supérieures à 1000 m² sont étanches et les eaux de ruissellement sont évacuées dans le réseau public dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté ;

-les activités agricoles font l'objet de pratiques raisonnées et répondent à la Directive Nitrates ;

8.3 - Réseau de surveillance : un réseau de surveillance des solvants chlorés est créé par le bénéficiaire du présent arrêté sur l'ensemble des terrains de la zone industrielle de Meyzieu inclus ou non dans le périmètre de protection éloignée.

Une commission technique définit les points de surveillance à créer ou à renforcer, la nature et la fréquence des mesures, les modalités de travaux nécessaires pour remédier aux situations polluantes. Il associe, à minima, les services de l'Etat concernés, les représentants des industriels, artisans, commerçants concernés, les communes de Meyzieu et de Jonage ainsi qu'un hydrogéologue agréé. Il rend compte de la situation, une fois par an, au préfet et au conseil départemental d'hygiène.

Article 9 : Dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée, les propriétaires et usagers des sols sont en mesure de justifier à tout moment auprès du bénéficiaire du présent arrêté, des services de police municipaux et des services de l'Etat concernés, des mesures prises pour limiter les risques de pollution, de l'état des ouvrages, de leur maintenance et des contrôles réguliers réalisés.

Article 10 : dispositifs d'alerte en cas de pollutions accidentelles de la nappe ou du canal de Jonage

Le bénéficiaire du présent arrêté prend toutes dispositions pour mettre à l'arrêt les pompages au lieu dit "La Garenne" en cas d'alerte donnée par la station d'alerte de Pont de Jons sur le Rhône. Il prend toutes dispositions pour améliorer ce dispositif d'alerte et en particulier pour disposer d'un outil d'information pertinent susceptible de repérer toute pollution de la nappe et du canal de Jonage, entre le Pont de Jons et les captages situés au lieu-dit "La Garenne".

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout propriétaire ou exploitant d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine de cette pollution ou toute personne occasionnant une pollution dans les périmètres de protection doit immédiatement en informer la communauté urbaine de Lyon, la commune de Meyzieu, et les services préfectoraux. Ces propriétaires, exploitants ou autres personnes concernées prennent d'emblée les mesures pour préserver les eaux de la nappe, en particulier en cas d'incendie.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 : La communauté urbaine de Lyon est autorisée à destiner à la consommation humaine les eaux prélevées au lieu-dit "La Garenne", dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 et après traitement de désinfection par le chlore gazeux.

Les quantités de chlore injectées avant distribution doivent répondre aux règlements ou spécifications en vigueur.

Article 13 : La qualité des eaux, placée sous le contrôle de la direction des affaires sanitaires et sociales, doit répondre, en permanence, aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Toute dégradation de la qualité des eaux doit immédiatement être signalée au préfet : leur utilisation à des fins alimentaires ou leur distribution peut alors être interdite par le bénéficiaire du présent arrêté, tant que l'origine de la contamination n'est pas identifiée et ses

causes supprimées et tant que la qualité de l'eau reste incompatible avec les usages auxquels elle est destinée.

Des contraintes supplémentaires peuvent être imposées au bénéficiaire du présent arrêté, ainsi qu'aux utilisateurs des sols inclus dans les périmètres de protection.

Article 14 : Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par la réglementation entraîne la révision de la présente autorisation, qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES DISPOSITIONS PENALES – RECOURS

Article 15 : Les délais d'exécution des travaux sont :

- pour la zone de protection rapprochée
 - cuves domestiques de fioul, cuvettes de rétention étanches, couvertures : 3 ans en zone A, 10 ans en zone B
 - évacuation des eaux usées et pluviales : 3 ans en zone A, 10 ans en zone B
- pour la zone de protection éloignée
 - cuves de fioul, cuvettes de rétention étanches et couvertures : au fur et à mesure de leur remplacement
 - étanchement d'aires de stationnement supérieures à 1000m², évacuation des eaux usées et pluviales : 10 ans.

Article 16 : Le président de la communauté urbaine de Lyon est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate tel que défini à l'article 6 et figurant dans les plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié par les soins et à la charge du président de la communauté urbaine de Lyon à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, et publié à la conservation des hypothèques du département du Rhône dans un délai maximum de 6 mois.

Article 18 : Conformément aux dispositions en vigueur,

1) Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture;

2) Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Meyzieu, en Mairie de Jonage, au siège de la communauté urbaine et à la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacune de ces autorités;

3) Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tous le département ;

Article 19 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 20 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté urbaine de Lyon, adressé aux municipalités et services de l'Etat consultés lors de l'instruction ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à Lyon, le 22 SEP. 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
L'Adjoint au Chef de Bureau
Denis MARBAL